

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 23/10/24 PV N°7

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Gérard PEREZ

Présents : Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : CHOBEAUX Didier, Nicolas GADEA, Hassan KOTANI, Joseph PISCITELLO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

SITUATION FINANCIERE DE L'OLYMPIQUE ILLOIS

► REPRISE DE DOSSIER

VU :

- Le courriel de L'OLYMPIQUE ILLOIS.

▪ Attendu que le club de L'OLYMPIQUE ILLOIS a informé le district que le compte est approvisionné en date du 22 octobre 2024.

▪ La commission des Règlements et Contentieux laisse le dossier en suspens dans l'attente de la confirmation par le service comptabilité.

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH U15 POULE B DU 12/10/24 N°2942158 FC BAGES VILLENEUVE 1 / PHOENIX CATALANS 2

VU :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le club du FC BAGES VILLENEUVE pour les dire irrecevables.
- Réserves non adaptées à la situation par rapport au championnat U15 poule de brassage, dans la mesure où les deux équipes sont de même niveau et que les PHOENIX CATALANS n'ont pas d'équipe supérieure.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant match formulées par le FC BAGES VILLENEUVE, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

BAGES VILLENEUVE I 1 - 5 PHOENIX CATALANS II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC BAGES VILLENEUVE (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D2 DU 20/10/24 N°28769556 SALEILLES OC 1 / FC LE SOLER 2

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH CR FEMININES A 8 DU 20/10/24 N°29754056

AS PRADES 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

VU :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par l'AS PRADES.

▪ La CRC, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, informe le club du RF CANOHES TOULOUGES, que l'AS PRADES porte réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre des joueuses suivantes :

- MOREAU TEJEDOR ELODIE licence 9603639338
- PROSDOCIMI INES licence 2546617599

Au motif : d'être susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres avec l'équipe première (équipe LIGUE). Article 1 du règlement de la coupe du Roussillon Féminines A 8.

La CRC informe le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 29 octobre 2024 au plus tard.

▪ A noter que M. MARTIN ROGER, dirigeant du FC VINCA, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Président
Roger MARTIN



Prochaine réunion le 30/10/24

Le Secrétaire de séance
Gérard PEREZ

